

Linstant Pradine. Recueil général des lois et actes du Gouvernement d'Haiti ... T. 5. Paris : Auguste Durand, 1866. pp. 145-146

N° 1136. — CIRCULAIRE du Président d'Haiti, aux commandants d'arrondissement, relative aux amendes et confiscations établies par le Code rural (1).

Port-au-Prince, le 18 janvier 1828.

Général, je suis informé que dans quelques arrondissements des commandants de place, et même des officiers de la police rurale prennent sur eux de prononcer les amendes ou confiscations établies par le Code rural. Comme c'est un abus qu'il importe de réprimer à sa naissance, et que l'art. 11 du Code précité dispose que ces amendes et confiscations doivent être prononcées par les juges de paix lorsqu'elles n'excèdent pas cent gourdes, et par les tribunaux civils quand elles outre-passent cette somme, je vous fais la présente circulaire pour vous inviter à prescrire aux commandants de place et officiers de sections sous vos ordres, d'avoir à se conformer à ce que la loi règle à cet égard, sous peine d'être personnellement responsables de l'excès de pouvoir qu'ils auraient commis dans ce cas; vous chargeant de veiller également à la stricte exécution de cette disposition, pour ne pas me mettre dans la nécessité de faire peser sur vous tout le blâme, s'il arrivait que de semblables abus se renouvelassent dans l'étendue de votre commandement sans que vous ne dénonciez ceux qui s'en seraient rendus coupables.

L'art. 4 de la loi du 10 avril 1827, sur le timbre, déterminant le mode à suivre pour faire aboutir à la caisse publique les amendes prononcées par la justice, on devra, par analogie, suivre le même mode en ce qui regarde les condamnés pour contravention au Code rural.

Signé : BOYER.

(1) Voy. Code rural, art. 11. — N° 1087, Loi du 10 avril 1827, sur le timbre, art. 4. — N° 1138, Circul. du 22 janv. 1828, du Grand Juge prov. aux commiss. du gour., etc., relative aux amendes, etc.